



31.01.2018

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 61

Art. 1a, al. 1, let. a, LAVS ; art. 6, al. 1, RAVS ; art. 2 et 24 de l'accord sur la libre circulation des personnes, et art. 1, par. 1, de son annexe II ; art. 13, par. 1, et 14c, let. a, règlement (CE) 1408/71 ; art. 13, par. 3 ; règlement (CE) 883/2004 ; convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Slovénie ; convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'ex-Yougoslavie

Le revenu d'un ressortissant slovène qui est domicilié en Suisse et y exerce une activité salariée, tout en exerçant une activité indépendante au Monténégro, est soumis par principe à l'obligation de cotiser à l'AVS obligatoire (consid. 6).

Arrêt du 7 décembre 2017 ([arrêt 9C_320/2017](#))

[ATF 143 V 402](#)

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant, ressortissant slovène et donc ressortissant d'un État membre de l'UE, domicilié en Suisse, est soumis à l'AVS suisse pour ce qui est de son activité indépendante au Monténégro et doit verser des cotisations sur le revenu tiré de celle-ci (consid. 3).

Le Monténégro ne compte pas au nombre des États parties à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). En principe, ce dernier n'est donc pas applicable, non plus que les règlements (CE) n^{os} 1408/71 et 883/04 (consid. 6.1). Dans sa réflexion sur sa jurisprudence touchant les relations (géographiques) triangulaires entre la Suisse, un État membre de l'UE et un État tiers, et se référant à l'ATF 139 V 216, qui concernait une activité salariée, le Tribunal fédéral a retenu qu'on ne pouvait rien en déduire en l'espèce, parce que le recourant exerçait au Monténégro une activité indépendante (consid. 6.2).

Le Tribunal fédéral se réfère également à l'arrêt 9C_313/2010, qui déclare le règlement (CE) n^o 1408/71 applicable également en cas de relation triangulaire (consid. 6.3.1). En l'espèce, il existe aussi des accords bilatéraux entre tous les trois États. Ces accords prévoient que sont en principe déterminantes les dispositions légales de l'État contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée. Cependant le recourant, outre son activité salariée en Suisse, exerçait une activité lucrative indépendante au Monténégro. Dans ce cas de figure, les règles de conflit de lois fondées sur l'ALCP accordent la primauté à l'État membre sur le territoire duquel l'activité salariée est exercée. En l'espèce, les lieux de travail et de domicile coïncident. En conséquence, le Tribunal fédéral reconnaît pour déterminant le droit suisse, qui soumet à l'obligation de cotiser à l'AVS le revenu que le recourant tire de son activité indépendante au Monténégro et relève qu'il n'y a pas, en l'occurrence, d'éléments impliquant une exception au sens de l'art. 6^{ter} RAVS (consid. 6.3.2 in fine).